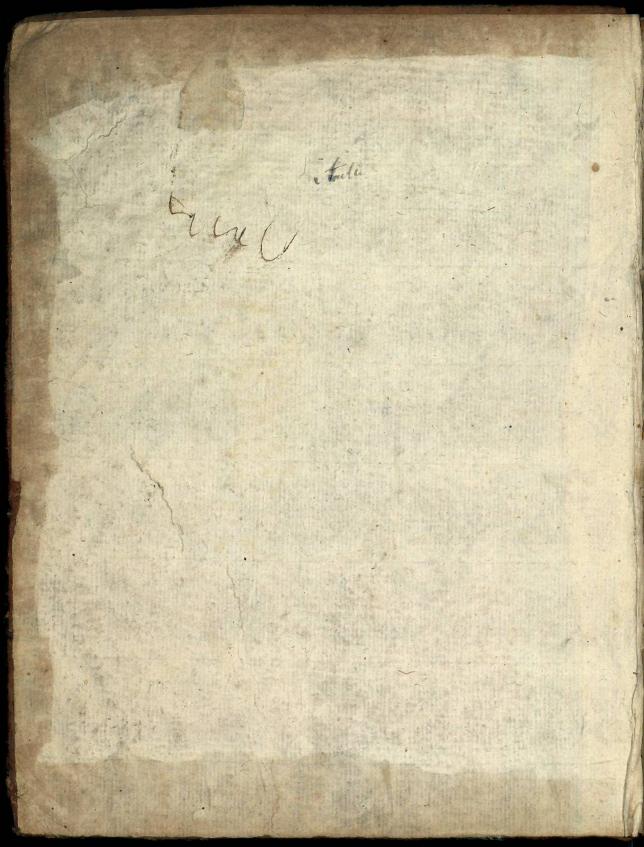


l'Hatuts et Règlemants
communauti maîtres en
chirungie de Louloure 17;45
re Règlement Collège des
maitres en chirungie loulouse







# LETTRES-PATENTES

PORTANT RÉGLEMENT

# POUR LE COLLEGE

DES MAÎTRES EN CHIRURGIE

### DE TOULOUSE,



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Nos bien Amés les

Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, nous ayant fait répresenter que par nos Lettres-Patentes du quatorze Septembre mil sept cent cinquante-quatre, enrégistrées en notre Cour de Parlement de Toulouse le vingt-un Avril mil sept cent cinquante-neuf, Nous aurions approuvé & confirmé les Statuts & Réglemens faits pour leur Collège; & que quoique ces Statuts & Réglemens continssent des

dispositions très - utiles, tant pour le bon ordre & la Police dudit College, que pour les Epreuves & Examens des Afpirans à la Maîtrife en Chirurgie, ils paroissent cependant demander quelque changement, soit parce que les Epreuves & Examens prescrits par lesdits Statuts sont moins nombreux que ceux qu'il conviendroit de faire subir aux Aspirans dans une Ville aussi considerable, soit parce que les droits de Réception sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'ils sont en possession d'exiger, & sur lesquels il ne pourroit y avoir de diminution, sans les mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux Rentes, Charges & Dépenses ordinaires & extraordinaires, auxquels ils font obligés, principalement depuis que par nos Lettres - Patentes du vingt-neuf Août mil sept cent soixante-un, nous aurions, pour favoriser les progrès de la Chirurgie en ladite Ville, établi une Ecole Royale pour enseignement public de cet Art important : Que pour rendre cet établissement aussi durable que l'exige son utilité, il convenoit, d'une part, d'ajouter de nouvelles Epreuves & des Examens plus authentiques aux actes deja requis pour être admis au College des Maîtres en Chirurgie de Toulouse; & de l'autre, de faire quelqu'augmentation dans les frais & droits des Réceptions : Comme aussi de déterminer certains points de discipline, sur lesquels l'expérience leur avoit appris que leurs premiers Statuts ne s'expliquoient pas assez nettement : Que par là on rempliroit à la fois le but que se proposoient lesdits Maîtres en Chirurgie d'entretenir parmi leurs Candidats l'émulation nécessaire pour les mettre plus en état d'occuper par la suite les Places de Professeurs, à celui de fournir les fonds indispensables pour les dépenses journalieres qu'entraînoit l'entretien de l'Ecole publique; surquoi ils auroient remis leurs Projets, Memoires & Déliberations au Sieur de Lamartiniere; notre premier Chirurgien, qui Nous auroit supplié de les approuver pour le bien & l'avantage de la Chirurgie de Toulouse. A CES CAUSES, vû lesdits Mémoires & Déliberations, & voulant favorablement traiter lesdits Maîtres en Chirurgie; comme aussi se-

#### ARTICLE PREMIER.

AUCUN Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de Toulouse, que pendant le mois de Mars, & s'il n'est aumoins âgé de vingt ans, s'il est Fils de Maître, & de vingt - quatre s'il ne l'est pas. Les Fils de Maîtres seront préserez aux autres Aspirans s'ils sont en égalité de concurrence, sans néanmoins que cette préserence puisse empêcher le Cours des Actes ni des Semaines : les Fils des Maîtres qui seront Maîtres-ès-Arts, auront le premier rang; & entre ceux qui ne seront pas Gradués, le premier rang sera donné pareillement aux Fils des Maîtres, suivant leur ancienneté; ce qui sera observé pour tous les autres.

#### I I.

Les Droits & Privileges accordez aux Fils des Maîtres, n'auront lieu que pour un seul de chaque famille; & s'il n'y a pas de Fils de Maître qui se destine à la Chirurgie, celui des Aspirans qui épousera la Fille d'un Maître, jouira des mêmes Privileges. Seront tenus, lesdits Aspirans après avoir été admis en l'Assemblée générale, de présenter une Requête au Lieutenant de notre premier Chirurgien, à laquelle seront joints les Certificats de Catholicité, de vie & mœurs & Religion, de trois ans d'assiduité aux Ecoles Royales de Chirurgie, & ceux de service, conformément aux Statuts de mil sept cent cinquante quatre. Le Lieutenant répondra à la Requête d'un Soit-Communiqué aux Prévots pour donner leur avis.

#### III.

LA Requête admise, l'Aspirant ira prendre chez le Greffier les Billets de convocation pour son premier Acte: Il
portera les Billets chez le Lieutenant pour les faire signer;
& ensuite chez tous les Maîtres accompagné de son Conducteur. Le Conducteur n'accompagnera l'Aspirant que pour
le premier Acte seulement: les visites & convocations pour
les autres Actes seront faites par l'Aspirant seul & sans Conducteur, sans neanmoins que les dits Actes eux-mêmes puissent être soutenus qu'en présence du Conducteur & des Membres du College, aux jours & heures qui auront été fixés
par le Lieutenant.

#### I V.

Au premier Acte nommé Sommaire, l'Aspirant sera interrogé sur le général de la Chirurgie par le Lieutenant, les Prévôts, Doyen, & deux Commissaires nommés par scrutin; ils interrogeront l'Aspirant chacun pendant une demie heure. Au désaut du Lieutenant ou de quelqu'un des Prévôts & Doyen, d'autres Maîtres nommés par le Président de l'Acte dans le nombre des présens, interrogeront à leur place pendant le temps marqué: ce qui sera pareillement observé dans les autres Actes. Si l'Aspirant est admis dans ledit Acte Sommaire, le Lieutenant ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Régistres.

#### V.

Un mois après l'immatricule, l'Aspirant subira son premier Examen en deux Actes, dans le premier, il sera interrogé sur les Principes de la Chirurgie, Tumeurs, les Playes, les Ulcéres en général: Dans le second Acte, il répondra sur les Tumeurs, les Playes & Ulcéres en particulier, & sur les moyens de les guérir. Un mois après les Actes du premier Examen, l'Aspirant fera deux Actes d'Ostéologie, & deux des Maladies des Os. Le premier jour, il sera interrogé sur les Os en général; & le second, il les démontrera en particulier sur le Squélette; le troisieme, il sera interrogé sur les Fractures & les Luxations; & le quatrieme, sur la Carie, Lexostose, Lankilose, & le Raquitis, &c.

VII.

La Semaine d'Anatomie & d'Opérations ne pourra se faire que dans le temps convenable & sur le Cadavre humain; à l'effet de quoi l'Aspirant présentera une Requête aux Lieutenant & Prévôts, par laquelle il demandera qu'il soit fait visite du Cadavre, & qu'il lui soit fixé les jours & heures de ses exercices. Les jours fixés, l'Aspirant commencera ses Préseçons dans l'Emphitéatre des Ecoles, qu'il continuera, sans être interrogé, pendant huit jours consecutifs en présence de son Conducteur & des Maîtres. Le matin du premier jour, il traitera des généralités de l'Anatomie, & l'après midi de celles des Opérations. Les autres sujets lui seront fixés par la Requête; & sera tenu l'Aspirant de démontrer les Parties & de pratiquer les Opérations.

#### VIII.

Huit jours après la Semaine d'Anatomie & des Opérations, l'Aspirant sera interrogé pendant trois jours, le premier jour sur l'Anatomie, le second, sur les Opérations, & le troisseme sur les Machines & Instrumens de Chirurgie; il appliquera aussi les Bandages sur le Manequin.

#### IX.

Un mois après l'Aspirant sera à dissérens jours deux Actes; le premier, sur les dissérentes espèces de Saignées, les cas où elles conviennent. Le fecond, sur les accidens qui peuvent s'ensuivre; les moyens de les prévenir, & d'y remedier. Il sera pareillement examiné sur la Théorie & la Pratique des Ventouses & Sangsues.

#### X.

DANS la Semaine des Médicamens, l'Aspirant fera un premier Acte sur les Médicamens en général, leurs dissérentes espéces, leurs propriétez, les cas où ils conviennent dans les Maladies Chirurgicales, & leur maniere d'agir. Il subira deux jours après, un second Examen sur la maniere de les préparer & de s'en servir.

#### XI.

'Après les Examens ci-dessus, le Lieutenant sixera le jour où l'Aspirant devra subir son Examen de rigueur, dans lequel il sera interrogé sur la Pratique de la Chirurgie. Après quoi il déterminera les Points d'une These que l'Aspirant sera tenu de soutenir publiquement en Latin ou en François, conformément à l'ancien usage du College de Chirurgie de Toulouse. Aucun des Maîtres ne pourra présider à ladite These, s'il n'est Gradué ou Professeur de l'Ecole; le Lieutenant en sixera le jour, qui ne pourra être disseré de plus d'un mois.

#### XII.

LE Candidat sera tenu de porter la These chez le Président & les Interrogateurs, huit jours avant celui qui lui aura été sixé. Les frais rélatifs auxdites Theses, seront faits par l'Aspirant: tous les Maîtres seront tenus d'y assister à peine de l'amende portée par les Réglemens.

#### XIII.

LE Candidat choisira son Président parmi les Maîtres dénommés à l'Article XI, il pourra présenter sa These aux Principaux Magistrats, suivant l'usage qui s'observe au College de Chirurgie de Paris.

#### XIV.

L'Aspirant confignera entre les mains du Réceveur, la veille de chaque Examen & de chaque Semaine, les droits qu'il devra payer pour chacun desdits Actes.

#### XV.

IL sera payé au Lieutenant du Premier Chirurgien pour la premiere Requête, quatre livres; au Greffier, trois livres. Pour les Billets de convocation à l'Immatricule, il sera payé au Lieutenant, trois livres; au Greffier, deux livres: ce qui sera pareillement observé pour les Billets de convocation des sept Examens suivans: sçavoir, pour le premier & dernier Examen, & les cinq convocations pour les Actes des cinq Semaines.

#### XVI.

L'Aspirant payera pour l'Immatricule au Lieutenant, six livres; au Greffier, Prévôts, Doyen & Commissaires, trois livres; & à chaque Maître trente sols.

#### XVII.

Pour le premier Acte du premier Examen, il sera payé au Lieutenant, dix livres; aux Prévôts, Doyen, Greffier & Examinateurs, cinq livres à chacun, & deux livres pour chacun des Maîtres: Pareils droits pour le second Acte du même Examen.

#### XVIII.

Pour les deux Actes de la Semaine d'Ostéologie, mêmes droits que pour un du premier Examen; pour chacun des deux Actes de Maladies des Os, mêmes droits que pour l'Immatricule Article XIII. Pour la Requête aux fins de la visite du Cadavre, pareils droits que pour premiere Requête, conformément à l'Article IX.

#### XIX.

Pour la Semaine d'Anatomie, il sera payé par l'Aspirant pour chacun des huit Actes de la même Semaine la moitié des droits fixés pour un des Actes du premier Examen, sçavoir, au Lieutenant, cinq Livres; aux Prévôts, Greffier, Doyen & Examinateurs, deux livres; à chacun des Maîtres, une livre.

#### XX.

L'Aspirant payera les mêmes droits pour les huit Actes des Opérations, que pour ceux de l'Anatomie.

#### XXI.

Pour l'Examen général de l'Anatomie, pour celui des Opérations, & pour celui des Bandages & Instrumens, l'Aspirant payera pour chacun desdits trois Actes les mêmes droits que pour l'Immatricule.

#### XXII.

Pour chacun des deux Actes de la Semaine des Saignées, mêmes droits que pour ceux' portés par l'Article XVI. pour l'Immatricule. Pour chacun des deux Actes de la Semaine des Médicamens, mêmes droits qu'au précedent: pour l'Acte du dernier Examen, mêmes droits que pour un de ceux du premier Acte du premier Examen porté à l'Article XVII.

#### XXIII.

Le jour de la prestation du Serment, l'Aspirant consignera, au profit de la Bourse commune, la somme de six cens livres: plus, il donnera une paire de gands blancs, & un jetton à chacun des Maitres présens: les dits jettons seront de la valeur de trente sols, & sur iceux seront gravées d'un côté la Façade & les Inscriptions des Ecoles de Chirurgie, & au revers la légende: Regnante Ludovico XV. Auxiliis D. D. de Lamartiniere, Equitis, Consiliarii, Primarii Regis Chirurgi 1765.

XXIV.

Les Aspirans qui rapporteront de Testimoniales & des Lettres de Maîtres-ès-Arts, ne payeront que deux tiers des droits ci-dessus fixés, & s'ils sont Fils de Maître, ils ne payeront qu'un tiers desdits droits. Ceux des Aspirans qui sans être Maître-ès-Arts, rapporteront des Certificats d'assiduité pendant trois ans des Ecoles Royales de Chirurgie de Toulouse, ne payeront que les trois quarts des droits ci-dessus. Les Fils de Maître, non Maîtres-ès-Arts, payeront la moitié

#### XXV.

Si les Aspirans sont renvoyés par incapacité pour quelqu'un des Actes susdits, ils seront examinés sans frais lorsqu'ils se répresentement.

#### XXVI.

Les Maîtres en Chirurgie des autres Villes qui seront dans le cas de se faire aggréger au College de Chirurgie de Toulouse, seront admis en soutenant seulement la These publique dont ils acquitteront les droits en entier, même les gands & jettons. Ils ne payeront d'ailleurs que le tiers de tous les droits fixés pour tous les autres Actes.

#### XXVII.

Les Dentisses, les Lithotomisses, & ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appe lée Herniaire, s'ils se sont recevoir audit College de Toulouse, ne prendront d'autre titre que celui d'Experts, & ne pourront ni tenir Boutique, ni travailler que sur la partie pour laquelle ils auront été reçûs.

#### XXVIII.

Les Eleves qui voudront travailler sur le Privilege des Veuves, seront tenus de se faire examiner & agréer tous les ans dans une Assemblée générale, au jour qui leur sera assigné. La préserence des Privileges vacans sera donnée à ceux qui ne voudront pas tenir Boutique, ensuite aux plus anciens à merite égal. Les Veuves qui n'habiteront pas avec leurs Garçons ne pourront en avoir d'autre que celui qui sera reçû & celles qui auront leur Boutique chez elles, pourront en avoir jusqu'à trois.

#### XXIX.

Sur les Honoraires affignés à chaque Maître pour ses droits de présence dans les Actes des Receptions, il en sera mis moitié en reserve au profit de la Bourse commune pour servir à acquitter les Charges & rentes des Ecoles, & ce seulement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en vertu d'une Déliberation passée à la pluralité des deux tiers aumoins des voix de la Compagnie. Les Lieutenant, Prévôts, Doyen, Examinateurs, & autres, dont les droits sont plus considerables, n'abandonneront de leur côté qu'une partie égale à celle des autres Maîtres; seront également retenus au profit de la Bourse commune, les droits des Maîtres absens, à moins que leur absence ne soit causée par maladies ou infirmités bien & dûement prouvées.

XXX.

A l'avenir lorsqu'on procedera à l'Election d'un Prévôt, on nommera aussi par Scrutin six Maîtres qui seront tenus de s'assembler deux sois le mois avec les Officiers, pour traiter de la Discipline & Police concernant la Chirurgie, Réceptions des Maîtres de la Campagne, & de tout ce qui peut intéresser le bon ordre du College. Ils feront coucher leurs Déliberations sur un Régistre particulier pour être ensuite rapportées à l'Assemblée générale, laquelle décidera toutes les affaires qui auront été agitées en Comité.

#### XXXI.

Aucun Maître ne prendra à son service des Eléves qui arriveront des Villes où il y aura une Ecole Royale de Chirurgie, à moins qu'ils n'en rapportent des Certificats d'affiduité; & ne seront pareillement admis lesdits Eléves à travailler sous le Privilege des Veuves, ni à être reçus pour la Campagne que sous la même condition.

#### XXXII.

AUCUN Aspirant ne pourra à l'avenir être reçû à la Maîtrise en Chirurgie, qu'en se conformant au présent Réglement, lequel servira de supplement à ceux autorisés par Lettres-Patentes du quatorze Septembre mil sept cent cinquante-quatre, enrégistrées au Parlement de Toulouse le vingt-un Avril mil sept cent cinquante-neus. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire Régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Donne' à Fontainebleau le vingt - huit Octobre, l'An de grace mil sept cent soixante-cinq & de notre Regne le cinquante - unieme.

LOUIS.

#### Par le Roi, PHELYPEAUX.

LES Présentes ont été enrégistrées ès Régistres du Parlement de Toulouse, en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour du dixhuit Décembre mil sept cens soixante cinq, VERLHAC, signé.

# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU les Lettres - Patentes portant Réglement pour le College des Maîtres en Chirurgie de Toulouse, données à Fontainebleau le vingt - huit Octobre dernier, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, Scellées du Grand Sceau de Cire jaune : Vû aussi la Requête & Ordonnance de Soit - Montré du quatorzieme du présent mois de Décembre, aux fins du Régistre desdites Lettres-Patentes & les Conclusions du Procureur Général du Roi: LA COUR ordonne, que lesdites Lettres - Patentes du vingt - huit Octobre dernier, portant Réglement pour le College des Maîtres en Chirurgie de Toulouse, seront enrégistrées dans ses Régistres, pour, par les Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, Prévôts & Communauté des Maîtres en Chirurgie de la présente Ville de Toulouse, jouir de l'effet du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le dix-huit Décembre mil sept cent soixantecinq. Collationné, VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

## A TOULOUSE,

Chez Me. J. H. GUILLEMETTE, Avocat, Imprimeur du College des Maîtres en Chirurgie, vis-à-vis St. Rome.



